

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires de
1^{er} et 3^{ème} groupe lors de manifestations sur des lieux sportifs.
CHALLENGE DE POURSUITE SUR TERRE**

N° D 55/2022

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3335-4,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande en date 04 Août 2022, formulée par Monsieur Thierry D' AGOSTINO, Président de l'Auto – Cross ALBIGEOIS, Association Sportive agréée sous le numéro 81-00-N-573, sollicitant un débit de boissons, au lieu-dit « Le Haut des Vergnades » à CADALEN, le vendredi 23 septembre 2022, le samedi 24 septembre 2022 et Dimanche 25 septembre 2022 à l'occasion de l'organisation d'un challenge de poursuite sur terre.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry D'AGOSTINO, Président de l'Auto-Cross ALBIGEOIS, Association Sportive agréée sous le numéro 81-00-N-573 est autorisé, sous réserve que la manifestation soit acceptée par la Préfecture du Tarn, à vendre des boissons des groupes 1 et 3, **vendredi 23 septembre 2022, le samedi 24 septembre 2022 et Dimanche 25 septembre 2022 de 9h à 20h**, au lieu – dit « Le Haut des Vergnades » à CADALEN, à l'occasion du challenge de poursuite sur terre.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée notamment dans une enceinte sportive.

Il est interdit :

- de vendre de l'alcool aux mineurs de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.
- de se trouver en état d'ivresse manifeste dans un lieu public. Il s'agit d'une contravention de deuxième classe punie de 150 € d'amende. Une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public peut être conduite, à ses frais, dans un local de police ou de gendarmerie jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
- de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre, ou de la recevoir dans son établissement. Chacune de ces infractions est punie de 750 € d'amende.